



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régimes complémentaires

Question écrite n° 14642

Texte de la question

M. Philippe Vasseur attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le vide juridique qui persiste depuis le 1er janvier 1997 et qui concerne la protection sociale des agents de l'ANPE. En effet, le Conseil d'Etat a annulé en décembre 1996 un accord collectif de 1991 qui instaurait une surcotisation obligatoire concernant le maintien du revenu et la retraite surcomplémentaire. Depuis cette date, les cotisations ne sont plus prélevées sur les salaires des agents dans l'attente d'une régularisation que les intéressés ont attendue en vain dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il lui demande ses intentions pour combler cette lacune et créer un cadre réglementaire pour la protection sociale des agents de l'ANPE.

Texte de la réponse

Par décision en date du 11 décembre 1996, le Conseil d'Etat a annulé, pour incompétence, la décision du 3 septembre 1991 par laquelle le directeur de l'ANPE avait institué un régime de protection complémentaire des personnels de l'Agence. Le régime comportait à la fois une protection garantissant le maintien de revenu en cas de maladie, maternité ou accident du travail et une retraite surcomplémentaire. La décision du Conseil d'Etat a privé rétroactivement de fondement juridique les actes de gestion du système de prévoyance et de retraite sur complémentaire institué en 1991, ce qui a suscité l'inquiétude bien légitime des agents de l'ANPE. La loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dans son article 107, permet de valider les prélèvements de cotisations, le versement de la contribution de l'employeur et le service des prestations liés à la création des régimes. La date de validation est portée au 30 juin 1999, de manière à permettre la mise en place d'un nouveau régime de protection surcomplémentaire. Dans le cadre de ces dernières dispositions législatives, les modalités de clôture des anciens régimes institués en 1991 et les conditions de mise en place des nouveaux régimes de protection sociale seront définies après concertation, au sein de l'Agence, avec les organisations représentatives du personnel. Le directeur général de l'ANPE a d'ores et déjà engagé cette négociation, afin que les agents puissent bénéficier dès le 30 juin 1999 d'une protection sociale surcomplémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vasseur](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14642

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2742

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4602